

Le 28 février 2018

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par interim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 2^{ième} demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2018
Dossier de la Régie : R-4003-2017
Notre dossier : 111216.0094 (Phase 3)

Monsieur,

Par la présente, Gazifère souhaite répondre à la contestation de l'ACEFO, formulée dans une lettre de son procureur datée du 26 février 2018, à l'égard de certaines réponses fournies à sa demande de renseignements no. 2 dans le cadre du dossier mentionné en titre.

À la lecture de cette contestation, Gazifère retient que l'intervenant cherche à comprendre « *la justification et l'appréciation du changement* » qui se rapporte à l'allocation des coûts des conduites à pression intermédiaire¹. De plus, selon la compréhension de Gazifère, l'ACEFO semble croire que la proposition de changement de méthode d'allocation de tels coûts qui mène à une proposition tarifaire a été initiée par Gazifère².

Notre cliente croit donc opportun de rappeler certains faits.

Le contexte

D'une part, le changement de méthode n'a pas été initié par Gazifère, mais bien par l'ACIG dans le cadre du dossier R-3969-2016 (phase 2) et il fait suite à des questions de cet intervenant sur l'allocation des coûts des conduites à pression intermédiaire aux clients à grands volumes³. Le

¹ Le terme basse pression est parfois utilisé. Cependant, le bon terme est plutôt à pression intermédiaire. À tous égards, il s'agit de la pression la plus basse du réseau de Gazifère actuellement. Le réseau est donc composé de conduites à très haute pression, à haute pression et à pression intermédiaire.

² Pièce C-ACEFO-0024, p.2 : « *Elle s'explique donc mal que les questions quant aux problématiques de la méthode actuelle ayant amené le Distributeur à proposer une nouvelle méthode ne soient pas de la même nature ce qui aurait évidemment pour effet d'alléger le débat à venir en audience.* »

³ Dossier R-3969-2016, Pièce B-0251, GI-36, Document 1, pages 12 à 17, questions 8.1 à 8.5.

tableau reproduit en réponse à la question 8.2 de l'ACIG⁴ est particulièrement révélateur à cet égard puisqu'il permet de constater qu'aucun client desservi en vertu des tarifs 5 et 9 n'utilise le réseau à pression intermédiaire.

Sur la base de ce constat, l'ACIG a déposé une preuve dans laquelle elle a demandé que les coûts des conduites à pression intermédiaire ne soient plus alloués aux tarifs 5 et 9. L'ACIG a complété sa preuve par la demande suivante:

« En vertu des principes de causalité des coûts et de l'absence de services gratuits, l'ACIG estime qu'il y a lieu d'évaluer comment la méthode d'allocation des coûts des conduites de distribution pourrait être modifiée de façon à ce que les clients desservis par les conduites extra haute pression ne se voient pas attribuer des coûts qui sont liés à des conduites basse pression qu'ils n'utilisent pas, qu'ils ne pourraient techniquement utiliser et dont ils n'ont pas causé les coûts. L'ACIG invite la Régie à demander à Gazifère de procéder à cette évaluation et de faire part des résultats de son analyse dans le cadre du prochain dossier tarifaire. »⁵

De plus, pour mieux comprendre les motifs qui sous-tendent la recommandation de l'ACIG, Gazifère réfère l'ACEFO à la preuve déposée par cette dernière (section 2.6, aux pages 8 à 11), ainsi qu'à l'extrait du témoignage de Monsieur Anton Kacicnik pour le compte de Gazifère dans le cadre du contre-interrogatoire du procureur de l'ACIG⁶:

« [204] And when you made your presentation and your comments about this aspect of IGUA's evidence, you suggested that there were pros and cons about such a change, but at the end of the day, and again am I correct in understanding that, since we are talking about cost allocation, such a change would be more in line, more in respect with the principle of cost causality?

A. Yes, that's true, and the pros in our view outweigh the negatives in this case. »

Aux termes de la décision D-2017-028 rendue à l'égard de cette phase du dossier, la Régie a demandé ce qui suit à Gazifère:

« [390] En audience, Gazifère affirme avoir toutes les données pour réaliser une allocation basée sur cette approche et considère que les avantages de cette approche sont supérieurs aux inconvénients.

[391] La Régie prend acte de la proposition de Gazifère et lui demande de la soumettre pour évaluation dans le dossier tarifaire 2018. »⁷

Afin de donner suite à cette demande et tel qu'indiqué dans le témoignage de Monsieur Trahan⁸ dans le présent dossier, Gazifère a déposé les pièces GI-42 et GI-43, et soumet cette alternative à l'allocation des coûts des conduites de basse pression à la Régie pour évaluation.

⁴ Pièce GI-36, Document 1, réponse 8.2, p. 15.

⁵ Dossier R-3969-2016, Phase 2, Pièce C-ACIG-0009, pp.10-11.

⁶ Dossier R-3969-2016, Phase 2, Pièce A-0035, p. 222, lignes 13 à 22.

⁷ Décision D-2017-028, p.89.

⁸ Pièce B-0200, GI-29, Document 1, p.18.

Dans son dossier tarifaire 2018, Gazifère a donc déposé deux preuves d'allocation de coûts, soit une qui est conforme à la méthode actuelle, ainsi qu'une seconde exposant les résultats suite à l'ajustement du facteur d'allocation pour les conduites à pression intermédiaire. De plus, dans le cadre de cette dernière proposition, Gazifère a fait une demande d'ajustement tarifaire en lien avec les résultats de cette nouvelle méthodologie.

La contestation

Question 2.1

L'intervenant demande « *en quoi et en quelle mesure la méthode actuelle d'allocation des coûts relatifs à la capacité des conduites principales produirait un résultat qui ne respecterait pas le principe de causalité des coûts (...)* ». À cette question, Gazifère répond que la nouvelle méthode d'allocation représente une amélioration de la situation actuelle. Elle réfère également à la réponse A.5 à la pièce GI-42, Document 1, selon laquelle la nouvelle méthode « *supports the principle of cost causality given that under the proposed methodology, each customer class would specifically pay for the capacity-related assets they use to receive service.* »

Bref, la position de Gazifère est à l'effet que les clients desservis en vertu des tarifs 5 et 9 n'ont pas besoin du réseau de pression intermédiaire et n'en font aucun usage. Conséquemment, Gazifère a ajusté l'allocation des coûts des conduites intermédiaires pour tenir compte de ce fait. Cet ajustement est donc davantage en lien avec le principe de causalité des coûts.

Question 2.3

L'ACEFO demande si la méthode actuelle produit des effets tarifaires significativement défavorables ou discriminatoires. En référant à la réponse 2.1, Gazifère indique que la nouvelle méthode offre une précision accrue et qu'elle respecte davantage le principe de causalité des coûts.

Question 2.4

L'ACEFO s'interroge sur la survenance de conditions particulières qui justifieraient d'appliquer la nouvelle méthode dès l'année tarifaire 2018. En référant à la réponse 2.1, Gazifère répond, dans un premier temps, que cette proposition fait suite au débat qui a eu cours dans le dossier tarifaire de l'année dernière, lequel s'est soldé par une décision de la Régie demandant à Gazifère d'évaluer cette nouvelle méthode d'allocation des coûts. Dans un second temps, Gazifère expose les avantages qui résultent de l'application de cette méthode.

Il va sans dire qu'il reviendra à la Régie de statuer sur cette proposition à la lumière de la preuve au dossier.

Question 2.6.2

L'ACEFO demande en quoi les variations de taux unitaires proposés respectent mieux la causalité des coûts. En référant à la réponse 2.1, Gazifère soumet que des tarifs en lien avec les résultats d'une allocation des coûts qui est plus représentative des coûts par classe tarifaire est par incidence plus en lien avec la causalité des coûts.

Question 2.7

L'ACEFO demande en quoi les nouveaux tarifs avec une correction à la hausse de 55 000 \$ des revenus générés par le tarif 9 respectent la causalité des coûts. La réponse de Gazifère est à l'effet qu'à chaque année, Gazifère cherche à améliorer le ratio de chaque classe tarifaire afin qu'il se situe près de 1.0. Avec le changement de méthode, Gazifère indique que le nouveau ratio pour le tarif 9 est de 0.24, ce qui est nettement inférieur au niveau de 0.58 approuvé en 2017 et au ratio de 0.65 qui est proposé en vertu de la méthode actuelle pour les tarifs de 2018. Gazifère propose donc un rehaussement de ce tarif de 55 000 \$ afin de maintenir le même ratio que ce qui aurait été proposé en 2018 selon l'actuelle méthode d'allocation des coûts, soit 0.65. Cette démonstration se retrouve à la pièce GI-43, document 1, page 3.

En proposant un tarif qui se traduit par un ratio d'interfinancement de 0.65, Gazifère propose nécessairement un tarif qui est plus en lien avec la causalité des coûts que si sa proposition résultait en un ratio de 0.24.

Question 2.8

L'ACEFO se demande pourquoi Gazifère propose d'éliminer la majeure partie des charges fixes mensuelles du tarif 5. Gazifère répond que sa proposition vise à maintenir une structure tarifaire comportant une composante fixe et une composante variable. Afin d'expliquer davantage la situation, Gazifère réfère l'intervenant à la pièce GI-43, document 2.2, page 2, où l'on peut constater que le taux de distribution est d'à peine 2,2 cents en portion variable et que le taux d'équilibrage est de 1,14 cents par m³ pour ce même client (Document 2.5, page 1). Or, comme le taux d'équilibrage se retrouve dans le service de distribution, la portion variable du tarif de distribution est d'à peine 1,06 cents par m³, soit 2,2 cents/m³ – 1,14 cents/m³. Gazifère propose en conséquence de maintenir la portion variable plutôt que de la réduire puisqu'elle est déjà très faible.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, Gazifère soumet respectueusement que ses réponses sont suffisantes et que toute l'information requise pour permettre à l'intervenant de faire ses analyses ont été déposées au dossier.

Gazifère s'est efforcée de fournir toute l'information dont elle dispose et de référer l'intervenant directement aux pièces ou extraits de témoignages lui permettant de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrit sa proposition, et elle est confiante que ces précisions permettront à l'intervenant de mieux en apprécier la teneur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Louise Tremblay

Me Steve Cadrin (procureur de l'ACEFO)

(par courriel seulement)

Me Guy Sarault (procureur de l'ACIG)

(par courriel seulement)

Me Dominique Neuman (procureur de SÉ-AQLPA)

(par courriel seulement)